

Note de service n° 98-099 du 12 mai 1998 : Recrutement par concours ouverts par établissement des professeurs des universités et des maîtres de conférences

Texte adressé aux présidents des universités, aux directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et aux recteurs d'académie, chanceliers des universités.

NOR : MENP9801250N

Références : décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié not. par décret no 97-1121 du 4 décembre 1997 ; décret no 88-146 du 15 février 1988 modifié not. par décret no 97-1120 du 4 décembre 1997 ; arrêté 8 avril 1988 modifié par arrêté du 21 décembre 1992 et par arrêté du 23 mars 1998 ; arrêté du 7 mai 1998

La présente note de service a pour objet de préciser les règles applicables aux nouvelles procédures de recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences instituées par le décret no 97-1121 du 4 décembre 1997. Elle remplace la note de service no 96-059 du 26 février 1996 publiée au BO no 10 du 7 mars 1996.

Ces nouvelles procédures sont fixées aux articles 28 et 29 du décret du 6 juin 1984 modifié visé en référence pour les maîtres de conférences et 49 et 49-1 du même décret pour les professeurs.

Par ailleurs, les règles applicables lors de ces recrutements et pour le fonctionnement des commissions de spécialistes et des commissions mixtes sont définies par l'arrêté du 7 mai 1998.

I - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT

A - Rappel des procédures

Les concours de recrutement des maîtres de conférences et des professeurs des universités se déroulent désormais en une seule phase, qui comprend les opérations suivantes :

1°) Dans les établissements d'enseignement supérieur

a) La commission de spécialistes examine les titres, travaux (ou présentation analytique des travaux pour les maîtres de conférences) et des activités des candidats. Elle entend, pour chaque candidature, deux rapporteurs désignés par son bureau et établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours ; il est à noter que le terme "activité" a été ajouté aux termes "titres et travaux" et qu'une attention toute particulière doit être portée à la notice biographique du candidat, notamment dans la perspective de la production des rapports qui sont écrits et communicables de droit aux intéressés.

Pour les maîtres de conférences, conformément aux arrêtés du 6 avril 1998, les candidats admis à poursuivre le concours doivent alors prendre toute disposition utile pour être en mesure de communiquer à l'établissement les travaux mentionnés dans la notice individuelle (annexe C).

Ainsi, la convocation pour l'audition des candidats doit inviter ceux-ci à adresser, sans délai (par retour du courrier) au président de la commission de spécialistes, les travaux mentionnés dans la notice individuelle (annexe C).

Ces travaux sont alors mis à la disposition de l'ensemble des membres de la commission de spécialistes mais ne font en aucun cas l'objet d'un nouveau rapport de la part des rapporteurs.

b) L'audition des candidats admis à poursuivre le concours est ensuite effectuée par la commission de spécialistes ou par une sous-commission.

c) La commission de spécialistes classe au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert au concours.

Toutefois, lorsque dans un même établissement, plusieurs emplois d'une même discipline ont été publiés avec les mêmes caractéristiques ou sans caractéristique, la commission établit une liste unique de classement. Cette liste peut comprendre au maximum, un nombre de candidats égal à cinq fois le nombre d'emplois à pourvoir. Bien entendu, si le nombre de candidats inscrits sur la liste de classement est inférieur au nombre d'emplois à pourvoir, un ou plusieurs emplois ne seront pas pourvus.

Il convient en l'occurrence d'être particulièrement vigilant dans le recensement des emplois présentant les mêmes caractéristiques. Ces emplois doivent être de même rang (ex. MCF), de même type de concours (ex. 261), publiés dans la même section, avec strictement le même profil. Les numéros d'emploi et les dates de vacance de poste ne sont pas considérés comme des caractéristiques.

Exemple : trois emplois de maîtres de conférences offerts à la mutation au détachement ou au recrutement en application du 1° de l'article 26 en 11ème section (langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes) avec la caractéristique "langue ; littérature et civilisation".

Un de ces emplois est pourvu à la mutation. Les deux autres, s'ils ne sont pas pourvus par voie de détachement, feront l'objet d'une liste unique de classement. Le libellé des caractéristiques disciplinaires de ces emplois doit être strictement identique. La moindre variante dans les caractéristiques rendrait contestable l'établissement d'une liste unique de classement.

En revanche, deux emplois de maîtres de conférences offerts au recrutement en application du 3° de l'article 26 en 61ème section (génie informatique, automatique et traitement du signal) ont été publiés, l'un avec la caractéristique : 60ème section, l'autre sans caractéristique. Ces emplois feront l'objet de listes de classement séparées.

d) L'absence de classement fait l'objet d'un rapport motivé établi par le bureau de la commission de spécialistes. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. Il constitue la synthèse des délibérations qui ont conduit le jury, collégalement, à ne pas retenir les différents candidats auditionnés. Il ne peut se borner au simple constat global que l'ensemble des candidats n'ont pas été jugés aptes.

2°) Dans les instituts et écoles mentionnées à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, les opérations se déroulent comme suit :

a) c'est la commission mixte qui examine les titres et la présentation analytique des travaux et activités des candidats. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidature, elle établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours.

Lorsque dans un même institut ou école, plusieurs emplois d'une même discipline ont été publiés avec les mêmes caractéristiques ou sans caractéristique, la commission mixte examine l'ensemble des candidatures à ces emplois ;

b) la commission mixte procède ensuite à l'audition des candidats autorisés à poursuivre le concours, puis transmet son avis à la commission de spécialistes ;

c) la commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat autorisé à poursuivre le concours, classe au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert au concours.

Toutefois, lorsque dans un même établissement, plusieurs emplois d'une même discipline ont été publiés avec les mêmes caractéristiques ou sans caractéristique, la commission établit obligatoirement une seule liste de classement. Cette liste peut comprendre au maximum un nombre de candidats égal à cinq fois le nombre d'emplois à pourvoir.

B - Fonctionnement des commissions de spécialistes et des commissions mixtes d'institut ou d'école faisant partie d'une université

1°) Fonctionnement des commissions de spécialistes

1.1 Les règles applicables au fonctionnement des commissions de spécialistes dans le cadre des procédures de recrutement sont définies à l'article 9 du décret du 15 février 1988 modifié et aux articles 3 à 7 et 9 de l'arrêté du 7 mai 1998. L'application de ces règles appelle les commentaires suivants.

a) Conformément aux dispositions des articles 9 à 11 (à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 10) du décret du 15 février 1988 modifié, lorsque les commissions de spécialistes sont constituées en jury de recrutement des professeurs des universités ou des maîtres de conférences, siègent seuls, jusqu'à la fin des opérations du concours, les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants qui remplacent des membres titulaires, qui ont participé avec voix délibérative à la première réunion du jury comportant l'examen des dossiers des candidats.

C'est pourquoi l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 1998 dispose que tout membre d'une commission de spécialistes qui a été empêché d'assister à une séance autre que celle d'audition des candidats par la sous-commission ou de désignation des membres participant à la commission mixte ne peut siéger aux séances suivantes de la commission de spécialistes portant sur l'emploi concerné.

Ainsi, un membre ayant voix délibérative qui a été empêché d'assister à une séance autre que celle d'audition des candidats par la sous-commission ou de désignation des membres participant à la commission mixte ne pourra être remplacé à aucune des séances suivantes.

b) Selon l'article 9 du décret du 15 février 1988 modifié, les membres de la commission qui, après le début du concours, perdent la qualité qui a permis de les désigner continuent à siéger jusqu'à la fin des opérations de ce concours, à moins d'une décision leur interdisant de participer au service public de l'enseignement supérieur.

Il est à noter que le concours débute lors de la première réunion de la commission consacrée à l'examen des titres, travaux et activités des candidats et à l'audition des rapporteurs.

c) L'article 4 de l'arrêté du 8 avril 1988 modifié (auquel renvoie l'arrêté du 7 mai 1998) prévoit qu'une commission ou un groupe de commissions siégeant dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 15 février 1988 modifié ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de la formation appelés à se prononcer et ayant voix délibérative est réunie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est

envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Les membres appelés à se prononcer sont les membres de rang A pour les concours de recrutement des professeurs, les membres de rang A et B pour les concours de recrutement des maîtres de conférences, à l'exclusion de ceux placés en congé de longue durée et de ceux dont un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus est candidat sur l'emploi (article 5 de l'arrêté du 7 mai 1998).

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret du 15 février 1988 modifié, doivent seuls être convoqués, lors de la seconde réunion de la commission de spécialistes constituée en jury de recrutement, les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants, qui ont participé avec voix délibérative à la première réunion du jury comportant l'examen des dossiers des candidats.

d) Conformément aux dispositions des articles 28 et 49 du décret du 6 juin 1984 modifié rappelées par l'article 7 de l'arrêté du 7 mai 1998, les rapporteurs qui ont été désignés par le bureau de la commission, ont la possibilité de demander à des experts extérieurs à la commission, qu'ils choisissent librement, des avis qui sont exprimés par écrit. Ces avis doivent être annexés par les rapporteurs aux rapports. Ces rapports, accompagnés le cas échéant des avis des experts extérieurs, doivent être remis à la fin de la réunion au président de la commission de spécialistes. En outre, les rapports doivent nécessairement être écrits.

Il est précisé que les membres suppléants n'ayant pas voix délibérative peuvent être entendus en tant que "rapporteur extérieur à la commission" sur décision du bureau (articles 28 et 49 du décret du 6 juin 1984 modifié) ou être désignés comme expert par un rapporteur (mêmes dispositions).

1.2 Lorsque des commissions de spécialistes sont communes à plusieurs établissements publics, notamment dans les établissements publics administratifs rattachés à une université régis par le décret n° 86-640 du 14 mars 1986, il convient de rappeler les principes suivants :

a) Les attributions dévolues au chef d'établissement par le décret du 15 février 1988 modifié sont, aux termes de l'article 2 dudit décret, exercées par décision conjointe des chefs d'établissement (ces dispositions concernent la constitution des commissions et, le cas échéant, leur convocation).

b) Les dispositions spécifiques aux "instituts ou écoles faisant partie des universités" ne s'appliquent pas aux établissements publics administratifs rattachés aux universités.

2°) Fonctionnement des commissions mixtes d'institut ou école interne à une université

2.1 Composition : c'est la commission de spécialistes qui détermine le nombre total des membres de la commission mixte en désignant les deux tiers au plus en son sein (articles 29 I et 49-1 I du décret du 6 juin 1984 modifié).

Seuls les membres de la commission ayant voix délibérative participent à cette désignation. Seuls les membres titulaires de la commission de spécialistes peuvent être désignés comme membres de la commission mixte. En leur absence, c'est le membre suppléant qui siège.

Les membres désignés par le conseil de l'institut ou de l'école représentent un tiers au moins du nombre total des membres de la commission mixte. Le conseil siège à cet effet en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et membres de corps assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi postulé.

Il est à noter que le conseil de l'institut ou de l'école n'est pas tenu de désigner des membres en son sein ; il peut faire appel à des enseignants-chercheurs ou à des membres de corps assimilés, d'un rang au moins égal à l'emploi postulé, membres ou non de la commission de spécialistes, voire extérieurs à l'établissement. Lorsqu'il s'agit d'un concours de recrutement d'un professeur, la commission mixte est composée exclusivement de professeurs titulaires ou de membres de corps assimilés (article 49-1 I du décret du 6 juin 1984 modifié).

Lorsqu'il s'agit d'un concours de maître de conférences, la commission doit être composée pour moitié de professeurs titulaires ou de membres de corps assimilés (article 29 I du décret du 6 juin 1984 modifié).

2.2 Règles de fonctionnement des commissions mixtes : (articles 4 et 6 de l'arrêté du 7 mai 1998). Celles-ci délibèrent en outre dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du même arrêté. Elles sont présidées par un professeur ou personnel assimilé.

Comme c'est le cas pour les commissions de spécialistes, le président de la commission mixte doit être élu, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, par tous les membres de la commission mixte.

Au premier tour de scrutin, est élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, est élue la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élu l'enseignant le plus âgé.

C - Procédure devant le conseil d'administration et, le cas échéant, devant l'instance de l'institut ou de l'école

1°) C'est au chef d'établissement qu'il appartient de transmettre la liste de classement établie par la commission de spécialistes au conseil d'administration. Dans les instituts et écoles faisant partie des universités (au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur), le chef d'établissement transmet la liste de classement au directeur de l'institut ou de l'école et à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

Le chef d'établissement fait procéder à l'affichage de cette liste dans l'établissement.

2°) Le conseil d'administration dispose d'un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes lui a été transmise par le chef d'établissement pour examiner cette liste.

a) Un seul emploi a été publié. Le conseil d'administration peut, pour chaque emploi à pourvoir, dans la limite du nombre de candidats classés par la commission de spécialistes, proposer une liste comportant :

- soit les candidats classés n^o 1, n^o 2, n^o 3, n^o 4, n^o 5, dans cet ordre ;
- soit les candidats classés n^o 1, n^o 2, n^o 3, n^o 4, dans cet ordre ;
- soit les candidats classés n^o 1, n^o 2, n^o 3, dans cet ordre ;
- soit les candidats classés n^o 1, n^o 2, dans cet ordre ;
- soit le candidat classé n^o 1 ;
- soit n'en proposer aucun.

b) Plusieurs emplois ont été publiés avec les mêmes caractéristiques ou sans caractéristique Le conseil d'administration effectue, mutatis mutandis, le même type d'opération qu'au a) ci-dessus.

Exemple : pour trois emplois identiques à pourvoir, la commission de spécialistes a classé 15 candidats. Le conseil d'administration retient soit les 15 candidats dans l'ordre de la liste, soit les quatorze premiers, soit les treize premiers, ainsi de suite, jusqu'à éventuellement restreindre son choix au seul premier candidat classé. Le conseil d'administration peut rejeter la liste. Il n'est en aucun cas obligé de retenir autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

c) Rejet de la liste

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. La motivation de la décision étant communicable aux candidats concernés et pouvant, le cas échéant, faire l'objet de recours contentieux, il convient de rappeler le rôle du conseil d'administration dans la procédure.

Dans la procédure de recrutement, le conseil d'administration intervient, après la délibération du jury que constitue la commission de spécialistes, comme organe de gestion de l'établissement. Il se prononce sur l'adéquation du profil des candidats proposés aux emplois à pourvoir dans le cadre de la politique de recherche et de formation de l'établissement. Le conseil d'administration ne doit, en aucun cas, remettre en cause la qualification des candidats, ni formuler une évaluation de leur compétence scientifique. Un tel jugement serait en effet une atteinte au principe de souveraineté du jury que constitue la commission de spécialistes.

À noter que, si le conseil d'administration ne se prononce pas dans le délai de trois semaines qui lui est imparti pour ce faire, il est réputé approuver la liste de classement de la commission de spécialistes. Passé ce délai, ses délibérations seraient nulles et non avenues.

3°) Dans les instituts ou écoles faisant partie des universités au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'instance de l'institut ou de l'école émet un simple avis sur la liste de classement établie par la commission de spécialistes.

L'instance de l'institut ou de l'école ainsi que le directeur disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes leur a été transmise par le chef d'établissement pour émettre un avis sur cette liste et, le cas échéant, en ce qui concerne le directeur, formuler un avis défavorable motivé sur l'ensemble de la liste proposée par la commission de spécialistes. Au-delà de ce délai, l'avis de l'instance est réputé avoir été donné et le directeur de l'institut ou de l'instance est réputé avoir approuvé la liste.

Il est rappelé que, pour les emplois affectés dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université, c'est le conseil d'administration de l'université qui dispose du pouvoir de proposition après avoir pris connaissance de l'avis de l'instance de l'institut ou de l'école. Il l'exerce dans les conditions prévues au 2° a), b) et c) ci-dessus.

4°) Dans le cadre des recrutements, le conseil d'administration et l'instance de l'institut ou de l'école siègent en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé.

Lorsqu'en formation restreinte le conseil d'administration comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition prévue au 2°) ci-dessus.

Le chef d'établissement fait procéder, d'une part, à l'affichage dans l'établissement de la proposition ou de l'avis formulé par le conseil d'administration et, d'autre part, à sa notification à tous les candidats au concours.

II - TRANSMISSION A L'ADMINISTRATION CENTRALE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES NOMS ET DES DOSSIERS DES CANDIDATS ADMIS A UN OU PLUSIEURS CONCOURS

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1998, le chef d'établissement devra, pour chaque emploi à pourvoir, transmettre au bureau de gestion compétent de la sous-direction des personnels enseignants du supérieur, les documents suivants :

- la liste de classement établie par la commission de spécialistes,
- la proposition du conseil d'administration de l'établissement.

Pour les emplois affectés à un institut ou une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la proposition du conseil d'administration de l'université doit être en outre accompagnée de l'avis de l'instance compétente de l'institut et de l'école ainsi que de l'avis du directeur de l'institut ou de l'école. Si l'avis du directeur est défavorable, la décision motivée doit être accompagnée du document, daté, par lequel le président de l'université a transmis la liste de classement de la commission de spécialistes.

Les documents précités devront être transmis à l'administration centrale dès que les instances de l'établissement se seront prononcées pour permettre aux bureaux de gestion de préparer les avis d'affectation et les arrêtés ou décrets de nomination correspondants en temps utile.

J'attire en outre votre attention sur la nécessité de conserver au niveau de l'établissement les autres pièces figurant dans les dossiers de candidatures, en particulier les décisions de recevabilité de candidatures. Ces pièces pourront en effet vous être demandées ultérieurement par l'administration centrale, notamment dans le cadre d'une éventuelle procédure contentieuse.

Il est rappelé que les résultats des concours de recrutement doivent être impérativement enregistrés par les établissements au plus tard le 22 juin 1998 par voie télématique.

III - ENGAGEMENT DES CANDIDATS A OCCUPER L'EMPLOI OU L'UN DES EMPLOIS AU TITRE DESQUELS ILS ONT ETE DECLARES ADMIS

Aux termes de l'article 58-5 du décret du 6 juin 1984 modifié, la nomination des candidats admis à un ou plusieurs concours de recrutement, soit de professeurs des universités, soit de maîtres de conférence, est subordonnée à leur engagement exprès d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants. Les arrêtés du 6 avril 1998 ont fixé au 6 juillet 1998 la date limite de réception de cet engagement.

Parmi les candidats admis à plusieurs concours, cet engagement comporte l'expression des vœux d'affectation par ordre décroissant de préférence. Ces vœux restent confidentiels jusqu'à la fin des procédures de recrutement.

Le candidat admis, même à un seul concours, qui n'aura pas, avant la date limite pris l'engagement d'occuper l'emploi correspondant sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice du concours.

La transmission doit être effectuée dans la mesure du possible par voie télématique. Elle peut toutefois également être faite par écrit.

Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 29 juin 1998 au 6 juillet inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date prévue ci-dessus.

À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot 75015 Paris) leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
 - le cas échéant, leur nom marital ;
 - leur date de naissance ;
 - leur adresse personnelle ;
 - pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (professeur des universités ou maître de conférences), la discipline, le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu le 6 juillet 1998 au plus tard.

Afin de s'assurer que les candidats admis aux différents concours ouverts dans les établissements n'ont pas omis de procéder à leur engagement et le cas échéant à leur choix d'affectation, les établissements disposent d'un accès télématique à l'application 'candidats-établissements', ouverte en parallèle à l'application 'candidats'.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous estimeriez souhaitable :

- sous-direction des statuts et de la réglementation, bureau des statuts des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (tél. 0155556962) ;
- sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau compétent pour les personnels de la discipline de l'emploi, pour les questions concernant la transmission des dossiers à l'administration centrale.

(BO n° 21 du 21 mai 1998)